

se, afin que, constitué et couronné par la miséricorde, père des rois et guide de tous les fidèles, toutes choses, par la secourable Providence, soient gouvernées comme il convient. Par Jésus-Christ Notre-Seigneur, qui vit et règne avec toi, Dieu, en l'unité du Saint-Esprit, dans tous les siècles : Amen."

A ce moment, le second Cardinal-Diacre ôte la mitre au Pape, et le premier Cardinal-Diacre, auquel est réservé le privilège de le couronner, lui met la tiare sur la tête en disant :

"Reçois la tiare aux trois couronnes, et souviens-toi que tu es le Père des Princes et le guide des Rois sur la Terre, le Vicaire de notre Sauveur Jésus-Christ, à qui est l'honneur et la gloire dans les siècles des siècles : Amen."

Accipe tiaram, tribus coronis ornalam, et scius tu esse Patrem Principum et Regum rectorum orbis in terra, Vicarium Salvatoris nostri Jesu Christi, cui est honor, et gloria, in sæcula sæculorum Amen.

La *sedia* avance, portant vers le peuple, qui d'en bas le contemple, le Pontife couronné : deux Evêques à genoux tiennent l'un le livre, l'autre le cierge allumé, et le Pape prie :

"Que les saints apôtres Pierre et Paul, dans la puissance et l'autorité desquels nous mettons notre confiance, intercèdent eux-mêmes pour nous auprès du Seigneur.

"Que par les prières et les mérites de la bienheureuse Marie toujours Vierge, du bienheureux Michel archevêque, du bienheureux Jean-Baptiste, et des saints apôtres Pierre et Paul et de tous les Saints, le Dieu tout-puissant ait pitié de vous, et que, tous vos péchés étant remis, Jésus-Christ vous conduise à la vie éternelle : Amen.

"Indulgence, absolution et rémission de tous vos péchés, un tems de véritable et abondante pénitence, un cœur toujours pénitent et la correction de la vie, la grâce et la consolation de l'Esprit-Saint et la persévérance dans les bonnes œuvres vous soient accordés par le Seigneur tout-puissant et miséricordieux : Amen."

Et le Pontife se lève ; il est debout sur la *sedia*, entre la terre et le ciel, les yeux en haut, les bras étendus ; trois fois sa main trace dans l'air le signe de la croix, à droite et à gauche, devant lui ; il bénit : *Benedictio Dei Omnipotentis, Patris, et Filii, et Spiritus Sancti, descendat super vos, et maneat semper : Amen.* Et l'*Amen*, trois fois répété, remonte comme un seul cri du sein de la multitude, et les cloches de la basilique et l'artillerie du château Saint-Ange l'accompagnent, le portent au loin.

Avant de quitter la *loggia*, le Souverain-Pontife donne une dernière bénédiction, et la *sedia* rentre, pendant que le peuple se précipite aux avenues du portique pour prendre des mains des deux Cardinaux-Diacres assistants les formules imprimées (les unes en latin, les autres en italien) de l'indulgence plénière accordée à tous ceux qui ont reçu avec les dispositions requises la bénédiction papale.

Les Cardinaux quittent les habits sacrés, et, couverts du manteau rouge, ils accompagnent le Pape, porté sur la *sedia*, à la salle des paremens : là, quand il a repris son costume habituel, le Saint-Père écoute le Cardinal-Doyen, qui le complimente de bonheur et de prospérité, *ad multos annos*. Le Saint-Père remercie, demande à ses Frères le secours de leurs prières et de leurs conseils, et précédé de la croix, accompagné de son cortège privé, il rentre dans le palais.

La joie de Rome est grande en ce jour : durant les deux nuits qui suivent, ce ne sont de toutes parts que signes d'allégresse, feux de joie, pétards, boîtes qui éclatent, salves d'artillerie, illuminations ; les palais des Cardinaux, des prélats, des ambassadeurs, des fonctionnaires de tous les ordres resplendissent de luminaires, la façade de Saint-Pierre inonde de ses feux tous les alentours, et la ville entière contemple au château Saint-Ange le gigantesque feu d'artifice, la *Girandola*. Chaque année, toute la cérémonie et les mêmes fêtes se renouvellent au jour anniversaire du couronnement, à moins toutefois que l'anniversaire ne tombe au Carême, car alors on remet à Pâques la solennité.

CORRESPONDANCE.

M. L'ÉDITEUR,

Quand nous avons dit que la capacité de posséder, était naturelle à la corporation, et que l'homme est parfaitement libre d'acquiescer ou pour soi exclusivement, ou conjointement avec d'autres, nous n'avons rien avancé que ce que confirme le bon sens de tous les siècles. En voici un exemple.

Les Esséniens étaient une association religieuse qui se forma chez les juifs avant, ou pendant le règne d'Hyrcaan, c'est-à-dire, au moins cent ans avant J.-C. ils continuèrent de fleurir au moins durant tout le siècle qui précéda et celui qui suivit immédiatement le commencement de notre ère. Joseph, Philon et Pline, qui nous en ont transmis la mémoire, nous apprennent qu'il y en avait plus de quatre mille en Judée, et un plus grand nombre en Egypte ; qu'il y en avait même dans la plus grande partie de la terre habitée ; qu'ils ne se mariaient point, et faisaient l'admiration de tout le monde par la sainteté et la simplicité de leur vie ; qu'ils ne possédaient rien en propre, mais mettaient tout en commun ; que leurs possessions consistaient principalement en immobilités, et qu'ils choisissaient des personnes d'une vertu et d'une intégrité reconnue pour recueillir leur revenu. Voyez Rohrbacher, hist. eccl. tom. 3. p. 522.

Il est évident que les Esséniens, soit en Egypte, soit dans les autres pays,

n'étaient pas tous concentrés dans le même local, mais qu'ils formaient différentes fractions, ou communautés partielles. Voilà donc d'innombrables communautés, parsemées sur tout le globe habité, dont la capacité naturelle de posséder est reconnue de tous les gouvernemens juifs, grecs, romains et barbares ; voilà en même tems l'exercice de cette capacité protégé par la loi, tout comme le droit des individus ; car il est hors de doute que ni les parens d'un Essénien, ni les étrangers, ne s'avisaient d'envahir cette propriété commune, plutôt que celle d'un particulier.

Les historiens précités ne disent pas qu'un d'entr'eux possédait des biens et en nourrissait les autres ; mais ils disent expressément que personne ne possédait en propre, et que celui qui était riche en entrant dans la société, n'avait pas plus que celui qui y était entré avec rien. Il paraît donc bien clair que l'iniquité de la loi qui oblige de mentir, c'est-à-dire, qui oblige un individu de se porter pour propriétaire vrai et unique d'un bien commun pour garantir la communauté d'une spoliation légale, n'existait pas encore.

Remarquons bien ici que le droit naturel de posséder ne se borne pas à valider et légitimer la possession dans le for de la conscience ; il défend en même tems à toute personne tant individuelle que collective, tant par sa propre autorité que par celle de la loi, d'en empêcher ou troubler la jouissance sous peine de restitution, ou d'indemnisation. S'il en était autrement, le droit ne serait plus un droit, ce ne serait qu'une simple tolérance précaire, au lieu qu'il a toujours été tenu pour un avantage qui, d'un côté donne à l'ayant droit, un pouvoir exclusif sur ce qui en est l'objet, et de l'autre lie tout homme par l'obligation de ne pas nuire à ce pouvoir. Je n'ai pas seulement le pouvoir de tenir, de cacher ma bourse, mais encore de prohiber obligatoirement que personne ne la touche, fut-elle sous la main de tout le monde. Donc si j'ai le droit naturel d'acquiescer, j'ai également droit que personne n'entrave l'exercice de ce droit ; si on le fait, une indemnisation me sera due à titre de justice. De là il est aisé de conclure que l'état ne peut, sans injustice et sans encourir l'obligation de restituer, ni prêter sa force à ceux qui revendiqueraient la propriété d'une corporation, ni refuser sa protection à la corporation (même non légalement reconnue) pour la maintenir dans son droit de jouir et d'acquiescer. Il ne peut pas prêter sa force à celui qui revendique la propriété d'une corporation, parce que ce serait coopérer positivement à l'injustice ; ce qui est un crime, et impose l'obligation de restituer le total, à défaut du principal damnificateur. Il ne peut pas dénier sa protection, parce qu'il serait coopérateur négatif, et tenu à la restitution, à défaut du coopérateur positif ; c'est-à-dire, qu'il serait obligé de payer à la corporation tout ce qu'elle aurait perdu ou aurait manqué d'acquiescer, faute de protection. La coopération négative est le déni dommageable d'une action due par *quasi-contrat*. Or il y a un *quasi-contrat*, ou convention tacite, entre l'état et la nation, que celui là protégera tous les droits, et que celle-ci paiera les subsides. Donc si l'état dénie sa protection à la corporation en sorte qu'elle ne puisse pas jouir de son droit naturel d'acquiescer et de posséder, il viole un engagement de justice, et contracte l'obligation de restituer.

En vain me répétera-t-on que l'état n'est pas obligé de défendre des droits qu'il n'a pas reconnus ; d'appuyer une corporation qui, à ses yeux, n'existe pas. Car il n'est pas au pouvoir de l'état de restreindre et de limiter à son gré la loi naturelle, de dire : je ne serai obligé que quand je le voudrai, que lorsque j'aurai bien voulu accorder ma protection au prix des conditions onéreuses qu'il m'aura plu d'imposer au réclamant. La loi naturelle impose ses obligations absolument et indépendamment de toute acceptation et amendement de la part de l'homme. Que diriez vous du particulier qui déclarerait que toute chose qui ne portera pas empreint le non du maître ; qui ne sera pas en telle place, n'aura pas telles conditions, sera censée une chose sans maître, et qu'il lui sera loisible de se l'approprier ? ne diriez vous pas qu'il met, à la vérité, une restriction à son brigandage, mais que pourtant il n'est rien autre qu'un injuste ravisseur ? que diriez vous encore d'un gouvernement qui aurait pour règle et maxime que tous les droits des particuliers sont envahissables, jusqu'à ce que l'individu qui en est investi par la nature, soit venu se mettre entre les mains des notaires et des avocats, et que, par une longue série de formalités, il ait obtenu un acte authentique qui lui permette de jouir des droits et privilèges que la nature lui accorde ? vous vous écrieriez à juste titre : c'est là de la tyrannie ; notre gouvernement nous fait acheter bien cher ce qui nous appartient.

Autre objection : une corporation non légalement reconnue est censée inconnue et non existante. Je réponds que les prétextes d'ignorance n'excusent pas plus le gouvernement de l'omission de ses devoirs que le particulier. Quand on peut et doit connaître celui à qui on doit, on ne s'exempte pas légitimement de le payer en disant : je ne le connais pas, ou je ne suis pas censé le connaître. Or le gouvernement peut et doit tout aussi bien connaître l'existence et le droit de la corporation, que l'existence et le droit du particulier, le témoignage des sens et des hommes certifie également l'un et l'autre. A ce témoignage qui fait la base de toutes les opérations morales, se joint quelquefois le certificat authentique de l'autorité ecclésiastique ; quelle certitude plus grande peut-on désirer ? Les anciens gouvernemens avaient-ils plus de certitude de l'existence communale des enfans des prophètes dont il est parlé au troisième livre des rois (ch. 18 et 20) et au quatrième (ch. 2, 3, 4) des Réchobites dont il est fait mention dans Jérémie, ch. 35 ? des Esséniens dont il est ici spécialement question ? des églises et du clergé local des chrétiens, des moines et des vierges des dix premiers siècles de notre ère ? cependant ils les ont protégés dans la jouissance de leurs droits, sans les avoir préalablement forcés de postuler et d'obtenir des lettres patentes.